

---

## Partie IX

### Organes subsidiaires du Conseil de sécurité



---

## Table des matières

Note liminaire.....	699
I. Comités .....	700
Note .....	700
A. Comités permanents .....	700
B. Comités du Conseil de sécurité créés en vertu du Chapitre VII de la Charte.....	700
1. Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques.....	700
Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie .....	701
Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.....	710
Comité créé par la résolution 1132 (1997)	

---

IV. Tribunaux .....	772
Note .....	772
A.	

---

## Note liminaire

---

## I. Comités



	Mesures de sanctions						
	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Embargo sur les importations de diamants	Restrictions imposées aux services financiers	Embargo sur les articles de luxe	Mesures de non-prolifération	Interdiction de voyager ou restriction des déplacements
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	X	X					X
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X					X
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X			X	X	X
Comité créé par la résolution 1737 (2006)		X		X		X	X

Par la résolution 1823 (2008), le Conseil a décidé de mettre fin aux mesures restantes, visées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995), et de dissoudre le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.

Par ailleurs, le Conseil a continué de développer et d'affiner les procédures d'inscription et de radiation de noms d'individus visés par des sanctions ciblées. En particulier, le point focal créé au Secrétariat en application de la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 concernant la procédure de radiation a continué de recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches y relatives pendant toute la période. Toutefois, au cours de la période considérée, en application de la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a créé un bureau du Médiateur chargé de recevoir les demandes des personnes et entités souhaitant être radiées de la Liste récapitulative des personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban et a décidé qu'en conséquence, le point focal ne recevrait plus de telles demandes, encore que les personnes et entités souhaitant être radiées des autres listes établies au titre du régime des sanctions continueraient de recourir au point focal. Le Bureau du Médiateur a été le premier des organes subsidiaires créés pour appuyer les travaux des comités à s'occuper exclusivement des questions d'inscription et de radiation de noms sur les listes. En outre, le Conseil a fourni dans ses résolutions des précisions sur les procédures d'inscription et de radiation de noms sur les listes à l'EQa9293744 u12T018d7aliRes.999(c)(h)9902 -12 Td 09298d'

en-20.01220130012(-)27.0028(-)996)721.55)29

surveiller le régime de sanctions imposé à l'Érythrée,

[par. 11 d)]

résultant des rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril 2006, 16 octobre 2006, 17 juillet 2007, 24 avril 2008 et 10 décembre 2008 et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté, de même que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) (par. 6)

---

Résolution 1907 (2009)

Cadre général

Élargissement du mandat Décide d'élargir le mandat du Comité aux tâches suivantes [énoncées au paragraphe 18]

Inscription/radiation

Désigner les individus et les entités visés Désigner les individus et les entités visés par les mesures imposées aux paragraphes 10, 12 et 13 [de la résolution], conformément aux critères énoncés au paragraphe 15 (par. 18 b)]

Suivi, application et évaluation

Examiner les demandes de dérogation Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 11 et 14 [de la résolution] et se prononcer sur celles-ci [par. 18 c)]





Aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes, ainsi que des mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la

## Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Par sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de surveiller l'embargo sur les armes imposé contre le Rwanda, à la suite des campagnes de violences massives poursuivies contre la population civile. L'embargo sur les armes contre le Gouvernement rwandais a été levé en août 1995 et les autres mesures visant les forces non gouvernementales ont été levées par la résolution 1823 (2008) du 10 juillet 2008.

## Faits nouveaux survenus en 2008-2009

En décidant de mettre fin au régime de sanctions, le Conseil a également décidé, dans sa résolution 1823 (2008), de dissoudre le Comité.

On trouvera dans le tableau 4 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil ayant trait au mandat du Comité.

Tableau 4  
Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

---

### Résolution 1823 (2008)

#### Cadre général

#### Cessation du mandat

Décide également de dissoudre le Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (par. 2)

---

## Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Dans sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité a créé un comité qu'il a chargé de surveiller les embargos sur le pétrole et sur les armes ainsi que les restrictions aux déplacements imposés à l'encontre de la Sierra Leone, à la suite du coup d'État militaire du 25 mai 1997. Dans sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé les sanctions visant le Gouvernement et a imposé un nouvel embargo sur les armes ainsi qu'une interdiction de voyager à l'encontre des chefs du Front révolutionnaire uni et de l'ancienne junte militaire.





Demande aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité





puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 43)

Inscription/radiation.

Procédures d'inscription/de r



Se félicite des progrès considérables réalisés par le Comité pour ce qui est de passer en

Décider des procédures d'exemption

Tableau 6

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions :  
dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies (annexe, par. f)]

Consulter les États Membres et d'autres organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la

Fournir toutes informations utiles à  
l'établissement de la liste

Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et d'autres renseignements pour l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible (annexe, par. l)]

Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative (annexe, par. h)]

Voir ci-



Agir en coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux (par. 44)

Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution [annexe I, par. b)]

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)]

Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois Comités, y compris dans le domaine des rapports [annexe I, par. g)]

Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents [annexe I, par. h)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe I, par. x)]

Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies)

Voir l'annexe I, par. m) et n) à la résolution sous « Coordination »

Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet [annexe I, par. q)]

Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe I, par. s)]

Se concerter avec les services de renseignement et

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe I, par. v)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les Notices spéciales INTERPOL [annexe I, par. (w)]

#### Inscription/radiation

##### Procédures d'inscription/de radiation

Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste intervenues avant l'adoption de la résolution [1822 \(2008\)](#) (par. 14)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre, dont le Comité pourrait s'inspirer pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d

Fournir toutes informations utiles à  
l'établissement de la liste

Voir I

Voir l'annexe I à la résolution, par. a), sous « Suivi, application et évaluation »

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe I, par. y)]

Autre

Autre

S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité [annexe I, par. z)]

---

## Tableau 7

### Bureau du Médiateur : création et mandat

---

---

Résolution [1904 \(2009\)](#)

Cadre général

Création

d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;

e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine (annexe II, par. 1)

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux

reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;

b) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;

c) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé par le requérant ou toute réponse à lui adresser (annexe II, par. 6)

7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;

b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;

c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de ses observations (annexe II, par. 7)

8. Lorsque le Comité a eu trente jours pour examiner le rapport d'ensemble, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour (annexe II, par. 8)

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions



directives du Comité, en particulier les dispositions relatives aux procédures d'inscription et de radiation. Si la résolution 1903 (2009) a mis fin à l'embargo sur les armes visant le Gouvernement libérien, elle en a imposé un à l'encontre de toute entité non gouvernementale ou tout individu opérant sur le territoire du Libéria.

Par sa résolution 1792 (2007) du 19 décembre 2007, le Conseil a prorogé jusqu'au 20 juin 2008 le mandat du Groupe d'experts. Pendant la période à l'étude, le mandat a été prorogé à nouveau pour une période de six mois et deux périodes de 12 mois, jusqu'au 20 décembre 2010. Dans sa résolution 1854 (2008), le Conseil a confié au Groupe

d'experts un mandat qui était dans l'ensemble similaire au précédent. Par sa résolution 1903 (2008) du 17 décembre 2009, le Conseil l'a chargé d'une tâche supplémentaire en lui demandant d'évaluer la mesure dans laquelle les forêts et les autres ressources naturelles contribuaient à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et celle dans laquelle la législation pertinente contribuait à cette transition.

On trouvera dans les tableaux 8 et 9 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant les mandats du Comité et du Groupe d'experts.

#### Tableau 8

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

Tableau 9  
Groupe d'experts sur le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

---

Résolution 1819 (2008)

Cadre général

Prorogation

Prie le Secrétaire général de reconduire les membre



	<a href="#">1893 (2009)</a> , et avec le Système de certification du Processus de Kimberley [par. 9 g)]
Coordination avec des entités autres (hors Nations Unies)	Évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley, et se coordonner avec le Processus de Kimberley pour évaluer la conformité [par. 9 e)]  Voir ci-dessus le paragraphe 9 g) de la résolution
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/de radiation	Aider le Comité à mettre à jour les informations divulguées au public concernant les raisons des inscriptions sur les listes d'interdiction de voyage et de gel des avoirs [par. 9 h)]
Fournir toutes informations utiles à l'établissement de la liste	Effectuer deux missions de suivi-évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours, et un rapport final sur l'application, et les éventuelles violations, des mesures imposées par les e(o)20.00272(a)33g857(o)5.99

Lui présenter, par l'entremise du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 1er juin 2010 et un rapport final d'ici au 20 décembre 2010 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et fournir au Comité, s'il y a lieu avant ces dates, des mises à jour informelles, en particulier sur les progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée du paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006 et dans le secteur des diamants depuis la levée du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 9 f)]

Tenir le Comité informé de ses activités

Voir ci-dessus le paragraphe 9 f) de la résolution

---

Comité créé par la résolution 1533 (2004)  
concernant la République démocratique du

**Partie IX.**



décide en outre que les États doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour permettre au Comité d'

Questions de procédure

Promulguer des directives

Promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire [par. 6 b)]

---

Résolution [1896 \(2009\)](#)

Cadre général

Élargissement du mandat

Décide en outre d'élargir aux tâches [énoncées au paragraphe 4] le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution [1533 \(2004\)](#), élargi au paragraphe 18 de la résolution [1596 \(2005\)](#), au paragraphe 4 de la résolution [1649 \(2005\)](#) et au paragraphe 14 de la résolution [1698 \(2006\)](#) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution [1807 \(2008\)](#) et aux paragraphes 6 et 25 de la résolution [1857 \(2008\)](#)

Suivi, application et évaluation

Examiner la question de l'application des mesures

Procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans la présente résolution [par. 4 b)]

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s

Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la MONUC et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations relatives aux livraisons d'armes, de manière à faciliter la mise en œuvre effective de l'embargo sur les armes imposé aux personnes et aux entités non gouvernementales, relatives au trafic des ressources naturelles et relatives aux activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-dessus (par.

Résolution 1857 (2008)

Cadre général

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2009, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1771 (2007),







au Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendrait, avec celles de l'opération hybride UA-ONU au Darfour (MINUAD)<sup>5</sup>, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer dans ses rapports dans quelle mesure on aurait réussi à réduire les violations par toutes les parties de l'embargo sur les armes, ainsi que dans

Suivi, application et évaluation

Recueillir et analyser toutes informations sur l'exécution des obligations

Voir ci-dessus le paragraphe 3 de la résolution, sous « Coordination »

Établissement de rapports et diffusion de l'information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 29 mars 2009 au plus tard, et un rapport intermédiaire, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 2)

---

Résolution [1891 \(2009\)](#)

Cadre général

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat du Groupe d'experts, initialement constitué en application de la résolution [1591 \(2005\)](#) mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions [1651 \(2005\)](#), [1665 \(2006\)](#), [1713 \(2006\)](#), [1779 \(2007\)](#), et [1841 \(2008\)](#), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives voulues (par. 1)

Coordination

Agir en coordination avec d'autres entités des



Tableau 16  
Comité créé par la résolution 1718 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

---

Résolution 1874 (2009)

Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application des mesures Voir ci-

dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts<sup>7</sup>.

Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#)

Par sa résolution [1805 \(2008\)](#) du 20 mars 2008, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat de la Direction exécutive et a décidé en outre de procéder à un

**Partie IX.**

Aider les États à se conformer aux mesures arrêtées

Invite la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer de fournir l'appui nécessaire à l'action du Comité en direction des États Membres aux fins de la mise en œuvre intégrale de la résolution [1624 \(2005\)](#), comme indiqué au paragraphe 6 de cette résolution (par. 7)

une large participation, les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que d'autres entités y ayant été invités<sup>12</sup>.

On trouvera dans le tableau 21 le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil concernant le mandat du Comité.

---

<sup>12</sup> Voir [S/2009/432](#).

Tableau 21  
Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) : dispositions relatives au mandat, 2008-2009



assistance, à leur demande, pour leur permettre de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004), et, à cet égard, attend avec intérêt le prochain examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004) pour en renforcer l'efficacité, et invite tous les États à participer activement à cet examen (par. 23)

---

Adoptée au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires ».

## II. Groupes de travail

### Note

Au cours de la période 2008-2009, divers groupes de travail informels et groupes de travail spéciaux du Conseil de sécurité ont continué d'exister. De même que pour les comités, les groupes de travail sont composés des quinze membres du Conseil, ils se réunissent à huis clos, à moins qu'ils n'en décident autrement, et prennent leurs décisions par consensus.

Sont recensés les groupes ci-après : le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure; le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux; le Groupe de travail

sur les opérations de main(n)29.0072(t)22.005(5(e)48.9005(5(e)34(n5( )171.005(d)41(e)232.006( )37.9933(la05(d)41(e)232.50964892(e) lrraate/ tudn 2.63 0 Td [(2)Tf 3.63 04Td [(2)Tf ) idu et 65( )195.0024.995G.96 Tf 24.( )158.996(G)35.9946(r)38.9934(o)721( )2(t







**B. Commission d'enquête des Nations  
Unies chargée d'établir les faits et de  
faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-  
Premier Ministre du Pakistan, M<sup>me</sup>**



Tableau 24  
Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat, 2008-2009

---

Résolution 1800 (2008)

Questions de procédure

Nommer des juges ad litem supplémentaires Décide en conséquence que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges ad litem supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges ad litem nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008 (par. 1)

---

Résolution 1837 (2008)

Questions de procédure

Modifier le Statut Décide, sans préjudice des dispositions de la résolution 1800 (2008) du 20 février 2008, de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal, qui se liront comme indiqué en annexe à la présente résolution (par. 5)

1. Les Chambres sont composées, au maximum, de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges ad litem indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 ter du paragraphe 2, du Statut

2. Trois juges permanents et six juges ad litem sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges ad litem peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et ad litem, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 ci-après. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles

Proroger le mandat des juges

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents [nommés dans la résolution] siégeant à la Chambre d'appel (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des 9.0024(o)-33(n)-20.0058(tlc 093(s)-33.00049( )2(u)-33.9975(n)-33.948.0063(n)-33.9





2. Au maximum au même moment, trois juges permanents et six juges ad litem

Proroger le mandat des juges

Décide d'examiner, avant le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal pénal international dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges ad litem actuellement au service du Tribunal pénal international [nommés dans la résolution] (par. 4)

---

Résolution 1901 (2009)

Questions de procédure

Proroger le mandat des juges

Souligne son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et ~~par le Président du STI~~

## VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

### Note

Si le Secrétaire général a toute latitude pour nommer ses représentants et ses conseillers, comme l'a confirmé l'Assemblée générale<sup>23</sup>, dans bien des cas les nominations sont faites à la demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité. Dans la liste de conseillers,



Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/PRST/1997/16](#)  
19 mars 1997

Parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable permettant d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental

Le Conseil a réaffirmé son ferme appui à l'Envoyé personnel du Secrétaire général et s'est félicité de

[S/1997/236](#)  
19 mars 1997

Demande d'avis sur la République centrafricaine







consolidation de la paix (par. 6)

Résolution 1886 (2009)  
15 septembre 2009

Exprimant à nouveau sa gratitude à la Commission de consolidation de la paix pour l'œuvre qu'elle accomplit et se félicitant des résultats de la Session extraordinaire de haut niveau sur la Sierra Leone que la Commission a tenue le 10 juin 2009, au cours de laquelle a été élaboré un plan aligné sur le Programme pour le changement appelé à guider la Commission dans sa solidarité constante avec la Sierra Leone (huitième alinéa du préambule)

Souligne que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'incombe au premier chef la responsabilité de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme du pays, engage ce gouvernement à poursuivre la mise en œuvre du Programme pour le changement, invite la Commission de consolidation de la paix à suivre activement l'évolution de la situation et à mobiliser l'

## Annexe

### Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes, 2008-2009

---

Comité créé par la résolution <a href="#">751 (1992)</a> concernant la Somalie	<a href="#">S/2008/806</a>	19 décembre 2008	Rapport annuel pour 2008
Groupe de contrôle sur la Somalie	<a href="#">S/2008/274</a>	24 avril 2008	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie communiqué conformément à la résolution <a href="#">1766 (2007)</a>
	<a href="#">S/2008/378</a>	10 juin 2008	Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination d'experts au Groupe de contrôle
	<a href="#">S/2008/769</a>	10 décembre 2008	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie communiqué conformément à la résolution <a href="#">1811 (2008)</a>
	<a href="#">S/2009/136</a>	10 mars 2009	Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination de quatre experts au Groupe de contrôle
	<a href="#">S/2009/172</a>	31 mars 2009	Lettre du Secrétaire général annonçant la nomination du dernier expert au Groupe de contrôle

Comité créé par la résolution [1132](#)





Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :  
comités, tribunaux et autres organes

---

---

---

	<a href="#">S/2009/5</a>	5 janvier 2009	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général nommant un membre au Groupe d'experts
	<a href="#">S/2009/188</a>	8 avril 2009	Rapport soumis en application du paragraphe 11 de la résolution <a href="#">1842 (2008)</a>
	<a href="#">S/2009/521</a>	7 octobre 2009	Rapport soumis en application du paragraphe 11 de la résolution <a href="#">1842 (2008)</a>
Comité créé par la résolution <a href="#">1591 (2005)</a> concernant le Soudan	<a href="#">S/2008/840</a>		

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

---

---

---

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	<a href="#">S/2008/29</a>	18 janvier 2008	Deuxième rapport du Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1624 (2005)
	<a href="#">S/2008/58</a>	30 janvier 2008	Rapport de la République démocratique

<a href="#">S/2009/133</a>	9 mars 2009	Rapport des Bahamas présenté en application du paragraphe 6 de la résolution <a href="#">1373 (2001)</a>
<a href="#">S/2009/134</a>	9 mars 2009	Rapport de Madagascar présenté en











**Partie IX. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :**



S/2008/383 30 mai 2008

		de la formation Guinée-Bissau de la Commission de la consolidation de la paix concernant les conclusions et recommandations de la Commission de consolidation de la paix sur la situation actuelle en Guinée-Bissau
<a href="#">S/2008/850</a>	15 décembre 2008	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission, se référant aux conclusions du deuxième examen semestriel du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, adopté le 12 décembre 2007
<a href="#">S/2009/167</a>	25 mars 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, transmettant les conclusions de la Commission de consolidation de la paix à l'issue du deuxième examen semestriel de la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi
<a href="#">S/2009/168</a>	6 janvier 2009	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Burkina Faso et le Mexique étaient les deux membres élus, choisis par Conseil pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, pour un mandat d'un an se terminant à la fin de l'année 2009
<a href="#">S/2009/220</a>	9 avril 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président de la formation Sierra Leone de la Commission, concernant la signature d'un communiqué commun par les deux principaux partis politiques de Sierra Leone
<a href="#">S/2009/304</a>	11 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit
<a href="#">S/2009/326</a>	20 juin 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix et le Président

		de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix, faisant référence au Document final de la session extraordinaire de haut niveau de la Commission de consolidation de la paix sur la Sierra Leone
<a href="#">S/2009/444</a>	8 septembre 2009	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session, tenue du 23 juin 2008 au 30 juin 2009
<a href="#">S/2009/683</a>	31 décembre 2009	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité concernant la désignation par le Conseil de deux de ses membres élus pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix en 2010

---

